

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le [redacted]

Nos réf. : SAU/EC/NS n° 22-547

Affaire suivie par : Emilie CHAMOIN
emilie.chamoin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 06 98 96 89 06

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

à Madame la Préfète
du département de l'Aube

OBJET : Société PANAIS ÉNERGIE à THENNELIÈRES

Demande de création d'une plateforme supplémentaire de stockage d'intrants végétaux et de modification de la provenance du gisement des intrants par porter-à-connaissance

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 30 septembre 2022, la société PANAIS ÉNERGIE a transmis à Mme la préfète un dossier de porter-à-connaissance d'un projet de création d'une plateforme supplémentaire de stockage d'intrants végétaux et de modification de la provenance du gisement des intrants.

L'instruction du dossier démontre que le projet présenté par la société PANAIS ÉNERGIE n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose néanmoins la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022329-0001 du 25 novembre 2022, en vue d'encadrer les modifications projetées.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé et figure en pièce jointe au présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a déjà fait l'objet d'échanges avec l'exploitant, il convient désormais de réaliser la phase légale contradictoire avant signature de l'arrêté.

Compte-tenu de l'absence de difficultés rencontrées au cours de la procédure, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis du CODERST conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Rédactrice	Valideur
L'inspecteur de l'environnement	Le Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne
Emilie CHAMOIN	Manuel VERMUSE

I – CONTEXTE ET PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

- Société : PANAIS ÉNERGIE
- Numéro GUNenv : 0003012094
- Adresse complète du site : Route du 14 juillet – 10410 THENNELIERES
- Régime de l'établissement : Autorisation

La société PANAIS ENERGIE exploite une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES. Ce procédé consiste en l'assimilation en milieu anaérobiose (sans oxygène) de déchets organiques, principalement issus d'exploitations agricoles locales et dans une moindre mesure de l'industrie agro-alimentaire. Cette réaction transforme les déchets en deux produits : le biogaz injectable directement dans le réseau de distribution et du digestat (boues fluides riches en éléments fertilisants) valorisable par épandage sur des parcelles agricoles.

Ce méthaniseur fonctionne par voie liquide continue depuis 2013. Sa capacité a augmenté au fil des années. Elle est actuellement autorisée à hauteur de 118 t/j.

L'objet du présent rapport est de présenter ce projet et de proposer des suites adaptées.

II – PRÉSENTATION DU PROJET

Par courriel du 30 septembre 2022 adressé à la préfecture, l'exploitant a demandé à modifier ses installations en proposant un porter-à-connaissance relatif à la création d'une plateforme supplémentaire de stockage d'intrants végétaux et à la modification de la provenance du gisement des intrants.

a) Modification de la provenance des soupes de biodéchets hygiénisées

La provenance du gisement en matières entrantes fait l'objet de deux modifications. Le gisement en lui-même n'est pas modifié. A partir de décembre 2022, l'exploitant précise que les biodéchets apportés par l'entreprise MOULINOT proviendront de deux sites localisés à :

- STAINS (93), site d'approvisionnement déjà autorisé,
- et à REAU (77), site nouvellement mis en fonctionnement.

De plus, l'exploitant souhaite également avoir recours à un nouvel apporteur de biodéchets hygiénisés, le site de déconditionnement de biodéchets de la société ABCDE basé à MANDRES SUR VAIR (88). Ce fournisseur a transmis une lettre à l'exploitant attestant qu'il n'a pas été en mesure de trouver un exutoire plus proche de ses installations.

b) Création d'une plateforme de stockage de matières végétales

D'autre part, l'exploitant souhaite mettre en place une nouvelle plateforme de stockage de déchets végétaux afin d'assurer un stockage sur un plus long terme et diminuer la hauteur du tas d'intrants stockés sur la plateforme actuellement en fonctionnement. Cette nouvelle plateforme couvrira une surface supplémentaire de 3 064 m² et permettra un stockage sur 6 m de haut. La surface de stockage dédiée à l'ensilage sera de 2 100 m². La voirie de circulation autour de la zone d'ensilage sera de 964 m². L'emprise du site de méthanisation sera donc modifiée par le projet et passera de 3,6 ha à 3,9 ha,. Les parcelles d'implantation du site ne sont pas modifiées.

La mise en place de cette plateforme de stockage nécessite également une adaptation du système de gestion des eaux. Celle-ci est présentée par l'exploitant dans les compléments transmis par courriel du 9 novembre 2022. L'exploitant envisage notamment d'utiliser les eaux pluviales collectées sur cette plateforme pour les intégrer au process et diminuer ainsi de 30 % le recours à l'eau issue du forage. Les eaux pluviales ainsi que les jus seront acheminés au préalable vers la cuve de stockage de digestat, puis orientés vers le séparateur de phase, puis dans la poche de digestat liquide.

Cette demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées. L'objet du chapitre III est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications liées à la réalisation de ces modifications, afin de proposer une suite adaptée.

III - ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Ce projet n'est pas soumis à l'examen au cas par cas puisque le projet de modification d'AIOT ne fait pas franchir un de ces seuils, ni ne dépasse par lui-même un de ces seuils, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature de l'évaluation environnementale figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2.

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

- 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »*

Le positionnement vis-à-vis de ces trois critères est présenté ci-dessous :

1. Positionnement vis-à-vis du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Le projet de création d'une plateforme supplémentaire de stockage d'intrants végétaux et de modification de la provenance du gisement des intrants par la société PANAIS ÉNERGIE ne constitue ni une nouvelle activité permanente, ni une extension de capacité d'une activité existante.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique directement liée aux sujets ICPE, ou par dépassement d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Par conséquent, la modification envisagée par la société PANAIS ÉNERGIE n'est pas substantielle au regard du 1. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2. Positionnement vis-à-vis du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

La modification envisagée par la société PANAIS ÉNERGIE n'est pas concernée par les seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009. En effet, cet arrêté est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

Par conséquent, la modification envisagée par la société PANAIS ÉNERGIE est sans objet au regard du 2. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3. Positionnement vis-à-vis du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Il s'agit ici d'étudier si la modification projetée des installations est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

- a) Modification de la provenance des soupes de biodéchets hygiénisées

L'exploitant était autorisé précédemment à accueillir 11 000 t de biodéchets hygiénisés de l'usine de STAINS (93) située à 179 km. Il souhaite dorénavant répartir cette quantité ainsi :

- 4 000 t issues de l'usine de REAU (77) située à 148 km
- 4 000 t issues de l'usine de MANDRES-SUR-VAIR (88) à 170 km
- 3 000 t restantes issues de l'usine de STAINS (93).

Par conséquent, l'exploitant diminue les distances d'approvisionnement du site conformément au principe de proximité fixé au point 4 de l'article L. 541-1 du code de l'environnement. De plus, il favorise les biodéchets issus de la région Grand-Est, conformément au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019.

b) Création d'une plateforme de stockage de matières végétales

L'emprise du site de méthanisation augmente sa superficie de 8 %. En outre, l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2022 impose déjà à l'exploitant que le sol des silos de stockage présente une pente suffisante d'a minima 1 % afin de prévenir tout risque d'odeur relatif au ruissellement des jus de silos. De plus, le remplacement des eaux de forage par des eaux pluviales susceptibles d'être souillées paraît adapté aux enjeux relatifs à l'utilisation raisonnée de la ressource en eau. En outre, l'exploitant a également démontré que la gestion de ces eaux pluviales supplémentaires n'impacte pas sa capacité de stockage de digestats.

Par conséquent, la modification envisagée par la société PANAIS ÉNERGIE n'est pas substantielle au regard du 3. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

IV. Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées note que l'exploitant a convenablement étudié les différents impacts liés à la création d'une plateforme supplémentaire de stockage d'intrants végétaux et à la modification de la provenance du gisement des intrants.

Aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Par conséquent, les modifications envisagées par la société PANAIS ÉNERGIE ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En outre, les nouvelles conditions de stockage seront exploitées conformément au dossier du porter-à-connaissance du 30 septembre 2022.

L'inspection des installations classées propose de modifier en conséquence les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire recodificatif du 25 novembre 2022 :

- Article 1.1.2 remplacé par l'article 2 du projet d'arrêté ci-joint modifiant la surface du site ;
- Articles 3.1.1 et 3.1.2 modifiés par les articles 3 et 4 du projet d'arrêté ci-joint reprenant les engagements de l'exploitant à réduire sa consommation d'eau issue du forage ;
- Articles 3.2.1 et 6.2.1 modifiés par les articles 5 et 6 du projet d'arrêté ci-joint encadrant la conception des installations, notamment pour ce qui la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées ;
- Alinéa 2 de l'article 6.2.2 remplacé par l'article 7 du projet d'arrêté ci-joint modifiant l'origine des intrants acceptés sur site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens figure en pièce jointe au présent courrier.